

Arrêt

n° 184 963 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 15 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 149 920 du 23 juillet 2015.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 14 décembre 2006. Il a introduit une demande d'asile le 15 décembre 2006. Le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, datée du 5 février 2007. Sa demande d'asile est définitivement clôturée par une décision confirmative de refus de séjour datée du 26 avril 2007.

1.2. Le 4 mai 2010, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération de la demande introduite le 9 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en raison de contrôles de résidence négatifs.

1.3. Le 4 août 2010, l'administration communale d'Ixelles a réceptionné la nouvelle demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

1.4. Le 9 décembre 2011, a été prise, concernant le requérant, une décision rejetant la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger.

1.5. Le 27 février 2012, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise à l'égard du requérant, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 2 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire datée du 6 octobre 2014, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans, dans son arrêt n°140 994 du 13 mars 2015.

1.7. Le 18 septembre 2012, l'administration communale d'Ixelles réceptionne une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 29 juin 2012.

1.8. Le 4 août 2014, une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger a été prise à l'égard du requérant.

1.9. Le 10 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies).

1.10. Le 22 avril 2015, la dernière demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Cette dernière lui a également délivré un ordre de quitter le territoire – annexe 13. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 mai 2015.

1.11. Le 15 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le même jour. Le 22 juillet 2015, le requérant a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de ces décisions. Le Conseil a rejeté ce recours par l'arrêt n° 149 920 du 23 juillet 2015. Un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'Etat a été introduit en date du 29 juillet 2015 à l'encontre de l'arrêt précité, lequel a été rejeté dans l'arrêt n°234 075 du 8 mars 2016. Le requérant a également introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans, lequel est enrôlé sous le numéro 175 860, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité.

1.12. L'interdiction d'entrée, dont il est question au point 1.11, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas donné suite à plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 15/11/2014 et le 05/10/2015. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a pourtant été informé par la commune d'Ixelles sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1er, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou :
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 13/03/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressés. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

1.13. Le 5 septembre 2015, le requérant a été rapatrié.

1.14. Le 31 mars 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 184962, rejeté le recours dont il est question au point 1.11 du présent arrêt.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'un premier grief, la partie requérante souligne, après diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, que l'exécution immédiate de la décision litigieuse touche au respect de la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, elle rappelle que le requérant vit en Belgique depuis neuf années et qu'il y a développé un ancrage local durable à travers le travail. Elle ajoute que cet élément ressort des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduites par le requérant, « de la décision adverse du 15 juillet 2011 » et des fiches de paie obtenues en 2013 et en 2014, lesquelles ont été produites à l'appui du recours en extrême urgence. Elle fait ensuite valoir que le Conseil de céans a admis à plusieurs reprises que la vie professionnelle est constitutive d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle cite, à cet égard, les références de différents arrêts du Conseil de céans.

Elle détaille ensuite les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise et rappelle qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Elle estime qu'en l'occurrence, il ne ressort pas des motifs de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant. Elle relève également que la décision ne précise pas en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant, lequel y vit depuis plus de neuf ans. Elle fait valoir qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée n'est pas contestée et réitère que le requérant vit, sans interruption, depuis neuf années en Belgique et qu'il y a développé une vie sociale et affective. Elle ajoute qu'un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu de sorte que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite, à ces différents égards, les références de plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

2.3. A l'appui d'un second grief, la partie requérante affirme, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, que la décision litigieuse est uniquement motivée par le fait que le requérant n'a donné aucune suite aux différents ordres de quitter le territoire antérieurs. Elle estime ensuite que s'agissant du motif selon lequel « l'obligation de retour n'a pas été remplie », l'article 7, paragraphe 4, de « la directive retour » ne prévoit pas le non-respect de cette obligation comme motif de justification de la suppression du délai de départ volontaire. Elle ajoute à cet égard que, de surcroît, le requérant était dans l'attente d'une réponse à sa demande de séjour et qu'un retour au Pakistan aurait rendu sa demande sans objet. Par ailleurs, elle estime que cette seule motivation est insuffisante

eu égard à l'ancrage local durable, lequel a, selon elle, été admis par la partie défenderesse en 2011. Elle estime dès lors qu'un juste équilibre entre le but visé par la décision litigieuse et l'atteinte aux droits du requérant n'a pas été respecté.

In fine, elle reproche à la partie défenderesse d'opter pour la sanction la plus sévère, à savoir trois ans, et ce, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. Elle cite, à cet égard, les références de différents arrêts du Conseil d'Etat.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, d'emblée, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée, qui s'applique aux décisions d'éloignement, n'est pas d'application à l'égard d'une décision d'interdiction d'entrée, telle que contestée en l'espèce. En ce qu'il est pris de cette disposition, le moyen manque donc en droit.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 7, paragraphe, 4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle que cette disposition a été transposée en droit belge et que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003) ; ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Partant, l'invocation de l'article 7, paragraphe 4, de la Directive 2008/115/UE manque en droit également.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en son premier grief, pris de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. La partie requérante invoque que la décision attaquée touche à la vie privée du requérant et soulève, partant, une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que l'article 8 couvre le droit au développement personnel et le droit de nouer et de développer des relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur en général. Il comprend des aspects de l'identité sociale d'une personne (CEDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; CEDH 29 avril 2002, Pretty/Royaume-Uni, § 61). En ce sens, le réseau des intérêts personnels, sociaux et économiques de chaque personne fait partie de sa vie privée (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 95-96).

En l'espèce, force est de constater qu'en se limitant à invoquer que le requérant a développé en Belgique, d'une part, un ancrage local durable en Belgique à travers l'exercice d'une activité professionnelle et, d'autre part, « *une vie sociale et affective* », la partie requérante ne démontre pas, de la sorte, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il appert, en effet, que, s'agissant de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours, la partie requérante rappelle, tout au plus, la durée de séjour du requérant en Belgique et, quant à « l'ancrage local durable via le travail », renvoie, sans autre forme de précision, aux fiches de paies de 2013 et 2014, se bornant à invoquer que la partie défenderesse aurait admis que le requérant a apporté les preuves d'un ancrage local durable en Belgique, le 30 novembre 2010, sans expliciter ce à quoi elle fait ainsi allusion. Sur ce dernier point, malgré une lecture attentive du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit nullement à quel élément la partie requérante entend se référer.

Ces simples affirmations, sans aucune autre considération d'espèce, ne peuvent raisonnablement être admises comme une preuve suffisante de l'existence, dans le chef du requérant, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

A supposer, néanmoins, établie l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, il convient de souligner qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les éléments évoqués en termes de requête ont été examinés par la partie défenderesse, dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis*, laquelle a été déclarée irrecevable, comme il a été rappelé au point 1.10 du présent arrêt. Il en est notamment ainsi de la plupart des fiches de paie déposées à l'appui du recours repris au point 1.11 du présent arrêt. Toutefois, le Conseil observe que certaines de ces fiches de paie transmises à l'appui du recours repris au point 1.11 du présent arrêt, sont transmises postérieurement à la prise de la décision litigieuse par la partie défenderesse. A cet égard, il y a lieu de rappeler que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité administrative, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil observe, de surcroît, que, dans la note de synthèse rédigée avant la prise de la décision visée au point 1.10, la partie défenderesse avait notamment relevé: « [...] geen bewijzen van vrienden- en kenissen. ».

En tout état de cause, le Conseil souligne, étant donné que le requérant ne se trouve pas *in casu* dans l'hypothèse où il est mis fin à un séjour acquis, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant.

En pareille perspective, afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier si des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale ou privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, la partie requérante ne se prévaut nullement, dans sa requête, de l'existence d'obstacles au développement d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.2.3. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.4. Les différents arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du céans cités tout au long du recours de la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause les constats qui précèdent dès lors qu'elle est restée en défaut de démontrer en quoi ces différentes affaires sont comparables à son cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée ; *quod non* en l'espèce.

3.3.1. S'agissant du second grief, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1.12. du présent arrêt. Il observe également que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

3.3.3. S'agissant de l'argumentaire développé en termes de requête selon lequel l'obligation de retour n'a pas été remplie en raison du fait qu'elle était dans l'attente d'une réponse à sa demande de séjour et que *« son retour au Pakistan l'aurait rendue sans objet, s'agissant d'une demande introduite sur place »*, le Conseil relève que la demande précitée a été clôturée en date du 5 mai 2015 et que l'ordre de quitter le territoire notifié, le même jour, au requérant prévoyait un délai de sept jours pour quitter le

territoire de sorte qu'en date du 15 juillet 2015, le requérant n'était plus dans l'attente d'une réponse à sa demande précitée. De plus, le Conseil observe qu'il ne ressort ni du dossier administratif ni des arguments de la requête, qu'une nouvelle demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ait été introduite par le requérant par la suite. En tout état de cause, le Conseil souligne à cet égard, tel que repris par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que « *l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour* ». Partant, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision querellée à cet égard en considérant que le requérant a demeuré illégalement sur le territoire belge et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son encontre précédemment.

En ce que la partie requérante invoque que « *cette seule motivation ne peut suffire, eu égard à l'ancrage local durable admis par la partie adverse en 2011. Un juste équilibre n'a visiblement pas été respecté entre le but visé par l'interdiction d'entrée et l'atteinte aux droits du requérant.* », le Conseil renvoie, en outre, au point 3.2.2 du présent arrêt.

3.3.4. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la décision attaquée aurait appliqué l'interdiction maximale sans motiver la raison qui aurait guidé ce choix, force est de constater qu'elle manque également en fait. En effet, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, en l'occurrence, ce qui suit : « *L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 13/03/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressés. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* », éléments de la motivation qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante en termes de requête. En effet, la partie requérante, qui se limite à indiquer « *Pour le surplus, la décision opte pour la sanction la plus sévère (trois ans), sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée* », reste en défaut de rencontrer *in concreto* les éléments sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, dans la motivation reproduite *supra*. Ce faisant, la partie requérante ne démontre pas l'existence de circonstances particulières qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse, et qui, en l'espèce, empêcheraient la délivrance d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Elle tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, tel que repris au point 3.3.1 du présent arrêt, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. HARROUK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. HARROUK

N. CHAUDHRY